

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 31
Nombre de conseillers votants : 33
Le quorum (17/33) est atteint

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre décembre à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Raphaël LANTERI, Maire de Vauréal.

Date de la convocation : 28 novembre 2024

Etai^{ent} présents : M. Raphaël LANTERI, Mme Lydia CHEVALIER, M. Jean-Marie ROLLET, Mme Simone DUFAYET, M. Benjamin GABIRON, Mme Marie-Pierre FAUQUEUR, M. Daniel VIZIERES, Mme Gaëlle SOULIER-SOTGIU, M. David BEDIN, M. Michel JUMELET, Mme Coralie LARDET-ROMBEAUX, M. Guillaume MERLET, Mme Marie-Christine SYLVAIN, M. Victorien LACHAS, Mme Valentine CALABRE, M. SAINTE-CROIX, Mme Régine WATERLOT, M. Michel ROUZIOU, Mme Josseline JASON, M. Pascal PARENTY, Mme Siham FOURSANE, Mme Sylvie COUCHOT, Mme Natacha EUSEBE, M. Karim DAOUDI, M. Rida BOULTAME, Mme Patricia JOSÉ, M. Jean-Christophe CONSTANTIN, Mme Jacqueline DISANT, M. Bruno LE CUNFF, Mme Patricia FIDI, M. Antoine MIGALE.

formant la totalité des membres en exercice

Conseillers municipaux absents ayant donné un pouvoir

Mme CARON donne procuration à Mme SYLVAIN

Mme BENICHOU donne procuration à M. LACHAS

Conseillers municipaux ayant rejoint ou quitté le Conseil municipal en cours de séance

Mesdames COUCHOT, EUSEBE, CALABRE ainsi que Monsieur DAOUDI ont quitté la séance à la fin des délibérations, au moment des questions orales

Accusé de réception en préfecture
095-219506375-20241204-5-5-12-2024-DE
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Madame Marie-Pierre FAUQUEUR est désignée secrétaire de séance.

COMMUNE DE VAUREAL

DELIBERATION N° 5.5/12/2024

NOMENCLATURE ACTES : 4.1.2 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

OBJET : INSTITUTION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'EXPERTISE (ISFE) AUX AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur Raphaël LANTERI, Maire de Vauréal,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du Conseil municipal,

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L.714-13 relatif aux régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2024,

CONSIDERANT que les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel,

CONSIDERANT que ce nouveau régime repose sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et ses modalités d'attribution après avis du Comité Social Territorial (CST),

**APRÈS AVOIR ENTENDU L'EXPOSÉ DU RAPPORTEUR
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

DÉCIDE À L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'INSTITUER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les conditions suivantes :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est composée d'une :

- **Part fixe** liée à l'appartenance à un cadre d'emplois de la filière police municipale
- **Part variable** en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel

Elle est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C),

PART FIXE :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement et déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- **30 % du traitement de base pour les catégories C** - correspondant aux agents de police municipale
- **32 % du traitement de base pour les catégories B** - correspondant aux chefs de service de police municipale

Pour la modulation de l'ISFE en cas d'absence, et en adéquation avec les dispositions du RIFSEEP, elle sera réduite à due proportion dans les cas suivants :

Congés annuels, congé maternité / paternité ou pour adoption,	ISFE maintenu intégralement
Congé de Maladie ordinaire (CMO)	Suit le sort du traitement
Accidents de travail (AT) Maladie Professionnelle (MP)	Versement intégral pendant 6 mois puis la moitié jusqu'au 12 -ème mois et au-delà plus de versement
Temps partiel thérapeutique (TPT)	Montant des primes et indemnités calculé au prorata de la durée effective du service
Congé de longue maladie (CLM) Congé de longue durée (CLD) Congé de grave maladie (CGM)	Suspension ISFE

PART VARIABLE :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et se fonde sur l'entretien professionnel.

Les critères d'appréciation pour l'attribution de la part variable sont ;

- a. Valeur professionnelle de l'agent ;
- b. Investissement personnel et constance dans l'exercice de ses fonctions ;
- c. Sens du service public ;
- d. Capacité à travailler en équipe ;
- e. Contribution au collectif de travail.

Les plafonds annuels de la part variable pour chaque cadre d'emplois dans la limite duquel l'autorité territoriale détermine le montant individuel en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel sont :

- **5000 euros pour les catégories C** (agents de police municipale)
- **7000 euros pour les catégories B** (chefs de police municipale)

Les modalités et la périodicité de versement de la part variable :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

- **Une part mensuelle** correspondant au poste occupé et niveau de responsabilité dans la limite de 50 % des montants annuels plafonds,
- **Un complément annuel** versé au mois de mars de l'année N en fonction des résultats professionnels obtenus durant l'année N-1 (période de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre), sans que la somme des versements n'excède ces mêmes plafonds.

Pour les modalités d'attribution et en adéquation avec les dispositions du RIFSEEP de l'ensemble des agents de la collectivité, le complément annuel de la part variable ne diffère pas en fonction des cadres d'emplois ou groupes de fonctions.

Le montant individuel versé à l'agent dépend de l'appréciation de la valeur professionnelle et de l'engagement de l'agent lors de son évaluation.

Ce montant varie de 0 euros à 1 000 euros brut et sera déterminé selon un barème d'évaluation numérique fixé par critère lors de l'entretien annuel.

Le complément annuel de la part variable n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et son montant est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence effective sur l'année civile de référence.

Son attribution fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale et notifié à l'agent.

Pour les agents éligibles quittant la collectivité, le versement sera opéré sur le dernier mois de paie.

Le complément annuel de la part variable sera proratisé au-delà de 2 mois d'absence consécutifs ou non sur l'année civile de référence (hors congé maternité/paternité/adoption).

Il ne sera pas versé dans les cas suivants :

- Toutes absences sur l'année complète de référence (du 1^{er} janvier au 31 décembre) ne permettant pas d'évaluer l'agent sur l'année civile de référence (CMO, AT, ASA, CLM/CLD...) – Hors congé mat/paternité/adoption.
- En cas de sanction intervenue durant l'année civile de référence (hors avertissement)

Règles de cumul

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des « primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail ».

L'ISFE est également cumulable avec le bénéfice de la NBI.

Dispositif de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent, part variable comprise, est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, le montant précédemment perçu pourra être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond de la part variable défini réglementairement.

Entrée en vigueur

L'institution de l'ISFE entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les montants et taux maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

ARTICLE 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au chapitre 012 des budgets 2025 et suivants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité, dont ampliation sera notifiée aux délégataires et publiée au recueil des actes administratifs.

**Pour extrait conforme
au registre des délibérations**

**Monsieur le Maire de Vauréal
Raphaël LANTERI**

Date exécutoire : 06 DEC. 2024
.....

Date de notification : / /
.....

Date de mise en ligne : 06 DEC. 2024
.....



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.